

**REGISTRE DES ARRETES REGLEMENTAIRES****ARRETE N° 051-2022**

**OBJET : SECURITE – ARRETE MUNICIPAL PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – SALLE MAISON DU TEMPS LIBRE ET SALLE FREMUR**

NOUS, Evelyne THOREUX, Maire de la Commune de TADEN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 111-19-11, R 123-27, R 123-46 et R 123-52 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le diagnostic général de sécurité établi par le bureau d'études APAVE, le 10 mai 2022, faisant état de non-conformité sur les éléments de sécurité (gaz, électricité, équipements de secours, accessibilité) des salles Maison du temps libre et Frémur;

**Considérant que** l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de DINAN ne peut être délivré dans l'immédiat ;

**Considérant que** l'état des locaux, à savoir des non-conformités en matière de sécurité (rapport d'étude sécurité APAVE), compromettent gravement la sécurité du public et font obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La Salle la Maison du Temps libre et la salle Frémur, type L, 3<sup>ème</sup> catégorie, Le Bourg en Trélat Taden, seront fermées au public à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 -** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES sis 3 Contour de la Motte 35044 RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4 -** Prescriptions maintenues - **Commission / visite du 16/05/2019**

**2019-03** Changer les alarmes de type 4 par une seule alarme, celle-ci doit être audible de tout point de l'établissement selon l'article MS 64 et compléter l'alarme par un dispositif perceptible « flash » dans les 3 sanitaires PMR **avant le 30/09/2019.**



## REGISTRE DES ARRETES REGLEMENTAIRES

### Prescriptions nouvelles circonstanciées - Visite du 10/05/2022

**2022-01** Fournir le relevé des vérifications « **Electrique et éclairage de sécurité** » de la société APAVE en date du 15/12/2021 en complément à l'article **GE 10**, le relevé des vérifications mentionnera, article par article, les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs.

**2022-02** Lever les 8 observations de non-conformité émises sur le rapport de vérification annuel des installations « **GAZ** » de la société APVE en date du 07/09/2021, l'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (**Art. R 143.34, GZ 30**)

**2022-03** Lever l'observation de non-conformité émises sur le rapport de vérification annuel des installations « **Appareil de cuisson** » de la société APAVE en date du 07/09/2021, l'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (**Art. R 143.34, GC 22**)

**2022-04** Lever les 4 observations de non-conformité émises sur le rapport de vérification annuel des installations « **Installation Thermique gaz (chauffe au)** » de la société APAVE en date du 07/09/2021, l'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (**Art. R 143.34, CH 57, 58**)

**2022-05** Faire vérifier et entretenir par des techniciens compétents l'installation mentionnée « **Alarme** », le relevé de ces vérifications sera annexé au registre de sécurité. La date et le nom du vérificateur y seront mentionnés. (**Art. GE 10, MS 73**)

64

**2022-06** Faire vérifier et entretenir par des techniciens compétents l'installation mentionnée « **Désenfumage Naturel** », le relevé de ces vérifications sera annexé au registre de sécurité. La date et le nom du vérificateur y seront mentionnés. (**Art. GE 10, DF 10**)

**2022-07** Fournir le relevé des vérifications « **Extincteurs** » de la société SECURITEC en date de juin 2021 en complément à l'article **GE 10**, le relevé des vérifications mentionnera, article par article, les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs.

**2022-08** Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de secours portatif (BAPI) du local TGBT située dans le bureau (**Art. EL5 § 5**).

**2022-09** Restituer le degré d'isolement du local TGBT situe dans le bureau du hall d'entrée et mettre en place un Ferme-porte (**Art. EL5§3**)

**2022-10** Déposer le rideau situé sur la porte du dégagement (hall d'entrée) et/ou le fixer au battant de la porte (**Art AM11**).

**2022-11** Remettre en état de fonctionnement le dégagement du hall d'entrée qui est très difficile à s'ouvrir (**Art. CO35**)

#### Salle du Frémur

**2022-12** Déposer le rideau situé sur la porte du dégagement (salle Frémur) et/ou le fixer au battant de la porte (**Art AM11**).

**2022-13** Revoir la porte de la cuisine qui ferme mal (**Art. GC9**)

#### Grande salle polyvalente

**2022-14** Supprimer les cales maintenant ouverts les blocs-portes résistants au feu du local à risques « rangement tables et chaises » (**Art CO 47, 48**)



## REGISTRE DES ARRETES REGLEMENTAIRES

**2022-15** Remettre en état les blocs d'éclairage de sécurité et l'éclairage d'ambiance et d'anti-panique défectueux de l'établissement (qui n'ont pas fonctionné lors e l'essai), leur maintenance doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme NF C 71-830 (**article EC13**).

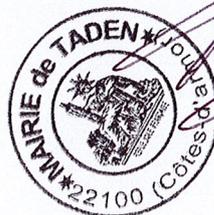
**2022-16** S'assurer que le local derrière la scène soit considéré comme un local a risque et mettre en place des ferme-porte sur l'ensemble des portes ou supprimer le stockage du local (**Art. C28, R 143.41**)

**2022-17** Mettre en place **un équipement d'alarme** pour l'ensemble de l'établissement, celui-ci doit être audible en tous points et compléter l'alarme par un dispositif perceptible « flash » dans les sanitaires. (**Arte.MS 62-MS 64§1 et L 16**).

**ARTICLE 5 -** Madame le Maire de la commune de TADEN est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de DINAN,
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de DINAN,
- M. le Sous-Préfet de DINAN,

Fait à TADEN, le 23 mai 2022,  
Le Maire,  
Evelyne THOREUX



Le Maire  
Evelyne THOREUX

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 022-212203392-20220523-051\_2022\_ARRETE-AR